PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 25/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COOPERATIVE DE CREULLY

Route de Martragny
ZA Sud
14480 Creully sur Seulles

Références : 2024.444
Code AIOT : 0005300677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/07/2024 dans l'établissement COOPERATIVE DE CREULLY implanté Route de Saint Gabriel 14480 Creully sur Seulles. L'inspection a été annoncée le 28/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE DE CREULLY
- Route de Saint Gabriel 14480 Creully sur Seulles
- Code AIOT : 0005300677
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités principales de l'établissement de Creully-sur-Seulles de la Coopérative de Creully sont le stockage de céréales et d'engrais.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Etat des stocks d'engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
4	Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
5	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Sans objet
7	Moyens en eau accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
8	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 juillet 2024 s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de contrôle sur les installations de stockages d'ammonitrates.
Elle avait pour objectif de contrôler le respect des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 4702.
Lors de cette inspection, plusieurs non-conformités à la réglementation applicable à ce site ont été constatées.
Ainsi, l'inspection propose à monsieur le préfet du Calvados de mettre en demeure la Coopérative de Creully afin de remettre en conformité le site de Creully-sur-Seulles en faisant réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique de cette installation, en mettant en place un système de détection automatique d'incendie et enfin en mettant en place un système de désenfumage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration

Prescription contrôlée :

Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Article R. 512-47 - II est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.

Constats :

Cette action nationale a pour objectif de contrôler des installations de stockages d'ammonitrates soumises à déclaration ou susceptibles de relever du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le site de Creully-sur-Seulles stockant des engrais solides, peut relever de la rubrique n°4702 (Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium) de la nomenclature.

Le 12 juillet 2024, l'exploitant a présenté la situation administrative de son site situé sur la commune de Creully-sur-Seulles. Celui-ci avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 juillet 1998 par la préfecture du Calvados pour les rubriques n° 2175, 2160 et 1136 (régime de l'autorisation) et pour les rubriques n° 2910, 2260, 1155 et 1331 (régime de la déclaration).

La rubrique n°1331 étant devenue la rubrique n°4702 suite à la parution de l'arrêté du 11 mai 2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1er juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012.

Après avoir revu les quantités maximales entreposées sur ce site, l'exploitant a confirmé son souhait de rester classer au titre de cette rubrique.
Le 12 juillet 2024, l'inspection a contrôlé l'état des stocks fournit par l'exploitant ainsi que l'historique associé à celui-ci. Le total des matières concernées par la rubrique 4702 présente sur le site en date du 11 juillet 2024 s'élève à 1,8 tonnes d'engrais, soit une quantité bien inférieure aux seuils du régime de déclaration pour cette rubrique. Un contrôle par sondage de l'historique de l'état des stocks faisait apparaître qu'en date du 20 décembre 2023, le site entreposait 487.7 tonnes d'engrais répondant aux critères I, II, ou III de la rubrique n°4702 et 303.42 tonnes d'engrais répondant au critère IV ce cette même rubrique.

En conclusion, le site de Creully-sur-Seulles est bien soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique n°4702 (Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium) pour ses stocks d'engrais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").
II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Le site de Creully-sur-Seulles de la Coopérative de Creully avait fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 23 juillet 1998 par la préfecture du Calvados pour les rubriques n° 2175, 2160 et 1136 (régime de l'autorisation) et pour les rubriques n° 2910, 2260, 1155 et 1331 (régime de la déclaration).

Puis, par courrier du 29 juin 2010, la Coopérative de Creully a déclaré des modifications de ses installations entraînant un changement de régime de cette installation classée pour la protection de l'environnement (passage du régime de l'autorisation au régime de la déclaration).

L'article R. 512-58 du code de l'environnement précise que " [...]
Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.
Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.".

Ainsi, un premier contrôle périodique de l'installation aurait dû avoir lieu avant le 29 juin 2015. Or, le 12 juillet 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas fait réaliser ces contrôles périodiques par un organisme agréé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Calvados de mettre en demeure la Coopérative de Creully de faire réaliser par un organisme agréé sous 4 mois le contrôle périodique de cette installation, conformément au point 1.1.2 de

l'annexe I de l'arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702, et de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport afférent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Etat des stocks d'engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des stocks et situation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.
La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats :

Le 12 juillet 2024, l'exploitant a indiqué utiliser un logiciel ERP (Enterprise Resource Planning) pour gérer le fonctionnement du site de Creully-sur-Seulles. Il s'agit d'un ensemble d'applications ou de modules intégrés permettant de gérer les principaux processus de gestion d'une entreprise. L'exploitant utilise un logiciel élaboré par la société GICASA spécialisée dans les logiciels pour les filières agricoles.
Ce logiciel permet de connaître à tout instant l'état des stocks et de suivre les entrées et sorties de chaque produit présent sur site. Néanmoins, ce logiciel ne permet pas de corréler les produits aux rubriques de la nomenclature ICPE correspondantes. Une extraction mensuelle de l'état des stocks est effectuée afin d'y associer les rubriques ICPE et afin de veiller à respecter les seuils du régime de la déclaration pour la rubrique n°4702.

Le 12 juillet 2024, l'inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un plan général des stockages, ni d'un affichage lisible et facilement accessible de la nature, des quantités et des noms commerciaux et/ou usuels des produits stockés. Ces éléments sont indispensables pour les services d'incendie et de secours en cas d'intervention sur ce site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra élaborer un plan général des stockages et mettre en place un affichage lisible et facilement accessible de la nature, des quantités et des noms commerciaux et/ou usuels des produits stockés. Du fait de la rapidité de mise en œuvre de cette mesure corrective par

l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas de mettre en demeure l'exploitant sur cette non conformité. Néanmoins, il convient de demander ces éléments à l'exploitant sous un délai court : l'exploitant apportera à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la mise en œuvre de ces actions sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Combustibles et matières incompatible, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8

Thème(s) : Actions nationales 2024, Gestion des combustibles et des matières incompatibles

Prescription contrôlée :

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.
Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :
- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...)
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale
- le nitrate d'ammonium technique
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Constats :

Le 12 juillet 2024, l'inspection n'a pas constaté la présence de matières combustibles ou autres matières incompatibles à proximité des stockages d'engrais lors de son contrôle par sondage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique

Prescription contrôlée :

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses.

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais.

Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.

Constats :

Le 12 juillet 2024, l'inspection a constaté que l'éclairage artificiel du bâtiment de stockage des ammonitrates est composé de néons sous enveloppe protectrice en verre.
Les transformateurs du site ne sont pas présents dans le bâtiment concerné par les ammonitrates.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence et adaptée au stockage

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz.

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Constats :

Le 12 juillet 2024, l'inspection a constaté que le bâtiment servant au stockage des engrais du site de Creully-sur-Seulles n'est pas équipé d'un système de détection automatique d'incendie ou de combustion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Calvados de mettre en demeure la Coopérative de Creully de mettre en place un système de détection automatique d'incendie ou de combustion, sous 6 mois, conformément au point 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juillet 2006 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Proximité des stockages des moyens eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et

notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.

Constats :

Le 12 juillet 2024, l'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie situé à moins de 100 mètres du bâtiment servant au stockage des engrais. Celui-ci est situé au sein de la zone d'activité de Creully-sur-Seulles, rue de la Cavée, sur la voie publique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accessibilité pour l'intervention des SDIS

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.

Constats :

Le 12 juillet 2024, l'inspection a constaté que le site dispose d'une entrée permettant l'accès des engins du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) au bâtiment de stockage. Le jour de la visite d'inspection, les voies étaient dégagées et praticables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Désenfumage, existence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Existence d'un désenfumage adaptée

Prescription contrôlée :

Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i.

Constats :

Le 12 juillet 2024, l'inspection a constaté que le bâtiment de stockage des engrais à base d'ammonitrates n'est pas équipé de dispositifs d'évacuation des fumées et de chaleur, ni de dispositifs d'amenées d'air frais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Calvados de mettre en demeure la Coopérative de Creully de mettre en place, sous 6 mois, un système de désenfumage conformément au point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois